

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.813 du 9 juin 2011

A.199.213/VIII-7589

En cause : **LAGO** Stéphane,
rue de la Concorde 64
4032 Chênée,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 février 2011 par Stéphane LAGO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, lui faisant perdre la qualité d'agent de l'État à partir du 9 novembre 2010", et, d'autre part, à l'annulation de cet arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011, convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Stéphanie

WATTIER loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Verviers. Recruté comme agent contractuel le 4 janvier 2007, il est admis au stage le 5 juin 2009 et nommé à titre définitif par un arrêté ministériel du 28 septembre 2009.

2. Le 10 décembre 2008, le requérant est victime d'une prise d'otage alors qu'il est en service. Il fait ensuite l'objet de plusieurs arrêtés de non-activité pour cause d'absences injustifiées : le 4 décembre 2009 (arrêté du président du comité de direction du 10 mai 2010); du 8 au 10 juin 2010 (arrêté du président du comité de direction du 6 août 2010); les 7, 13, 15, et 22 septembre 2010 ainsi que du 6 octobre au 8 novembre 2010 (arrêté du président du comité de direction du 26 novembre 2010).

3. Le 25 octobre 2010, le directeur de la prison de Verviers, M. DIZIER, adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" (...)

Nous avons constaté que depuis le 06/10/2010, vous étiez absent du service sans aucune justification :

- Vous ne m'avez pas informé de votre absence pour cause de maladie ou autres motifs depuis le 06/10/2010.
- Vous n'avez pas introduit de certificat médical auprès de MEDEX pour la période mentionnée ci-dessus et vous n'avez pas invoqué de cas de force majeure.

Je vous prie de bien vouloir me fournir une explication pour votre absence injustifiée dans les 10 jours calendrier à dater de la notification de la présente.

Si vous ne me répondez pas dans ce délai ou si le motif que vous invoquez n'est pas légitime, votre absence sera considérée comme injustifiée et vous serez mis en non-activité pour la période concernée avec les conséquences sur votre ancienneté.

Vous ne pouvez prétendre à votre traitement pour cette période.

Une procédure disciplinaire peut également être engagée. (...).".

4. Le même jour, le directeur de la prison de Verviers, M. DIZIER, adresse une seconde lettre recommandée au requérant qui indique ce qui suit :

" Objet : absence irrégulière.

Monsieur,

Comme suite à votre absence irrégulière depuis le 06/10/2010, j'envisage d'appliquer à votre encontre la mesure administrative de perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent de l'État prévue à l'article 112, § 3, alinéa 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État.

Je vous informe que vous avez le droit d'être entendu pour vous expliquer et que vous pouvez également vous faire assister. Cette audition est fixée au vendredi 5 novembre 2010 à 10 heures en mon bureau de la prison de Verviers."

5. Le 8 novembre 2010, le directeur de la prison de Verviers rédige un procès-verbal constatant que le requérant ne s'est pas présenté à l'audition du 5 novembre précédent et ne lui a donné aucune nouvelle. Le même jour, il informe le service du personnel de la direction générale des établissements pénitentiaires et demande de poursuivre la procédure de perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent de l'État entamée à l'encontre du requérant.

6. Le 20 décembre 2010, le Ministre adopte l'arrêté suivant :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, notamment l'article 112;

Vu l'arrêté du président du comité de direction du 26 novembre 2010 par lequel Monsieur Stéphane LAGO est en absence injustifiée du 7-13-15-22 septembre 2010 et du 6 octobre au 8 novembre 2010 inclus. L'intéressé se trouvant de plein droit en non-activité pendant toute la période d'absence injustifiée;

Considérant la lettre recommandée du 25 octobre 2010 de la prison de Verviers invitant l'intéressé à justifier son absence depuis le 6 octobre 2010;

Considérant que l'intéressé a également été convoqué à une audition fixée le 5 novembre 2010 à 10 heures, afin de l'entendre en ses explications et ce, par lettre recommandée du 25 octobre 2010;

Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition du 5 novembre 2010;

Considérant qu'à ce jour, aucun certificat n'est arrivé au service de santé administratif pour régulariser les absences irrégulières;

Considérant qu'il est manifeste de par l'absence de réaction aux nombreux courriers envoyés que Monsieur Stéphane LAGO a abandonné son poste et est resté absent plus de dix jours ouvrables après avertissement;

Arrête :

Article unique : Monsieur Stéphane LAGO (...) perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de l'État à partir du 9 novembre 2010."

Cet arrêté, qui est notifié par pli recommandé reçu par le requérant le 21 janvier 2011, constitue l'arrêté ministériel attaqué;

Considérant que dans son rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire soulève un moyen d'office, d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a déposé l'arrêté de nomination du requérant du 28 septembre 2009 pris par le Ministre de la Justice; qu'il fait valoir qu'en vertu du principe du parallélisme des compétences, il était normal que ce soit également le Ministre de la Justice qui mette fin à la qualité d'agent de l'État du requérant: qu'il invoque un arrêt du Conseil d'État n° 110.412 du 18 septembre 2002 ayant trait également à un dossier de perte d'office de la qualité d'agent de l'État d'un agent pénitentiaire à la suite d'un arrêté ministériel pris par le Ministre de la Justice le 30 janvier 2002; qu'il constate que le Conseil d'État n'a pas soulevé un moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et en déduit que le Ministre, étant l'autorité supérieure, pouvait en tout état de cause adopter l'acte attaqué;

Considérant que le préambule de l'acte attaqué indique que celui-ci se fonde sur l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui prévoit qu'un agent perd d'office et sans préavis cette qualité lorsque, sans motif valable, il abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours ouvrables malgré le fait qu'il a été dûment et préalablement averti et interpellé; que cette disposition n'indiquant pas quelle est l'autorité compétente pour décider de cette perte d'office de la qualité d'agent, il convient de s'en référer à l'autorité compétente pour la nomination de l'agent concerné; que si le requérant a été nommé en septembre 2009 en qualité d'agent pénitentiaire par le Ministre de la Justice, il convient de tenir compte de la circonstance que par un arrêté royal du 12 novembre 2009 fixant les dispositions administratives et pécuniaires de la carrière de certains membres du personnel du SPF Justice appartenant à la surveillance, à la technique et à la logistique, ces agents pénitentiaires ont été nommés d'office au grade d'assistant de surveillance pénitentiaire appartenant au niveau C et qu'en vertu de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, les agents des niveaux B, C et D sont nommés par le président du comité de direction ou son délégué; que dès lors qu'aucune disposition particulière dérogatoire ne paraît avoir été adoptée pour le Service public fédéral Justice, en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, ni qu'aucune disposition transitoire n'a été prise à cet effet et que les règles de compétences sont en principe d'application immédiate, il revenait bien au président du comité de direction d'adopter l'acte attaqué, le Ministre de la Justice ne pouvant, de sa propre autorité, déroger à cette

disposition réglementaire; qu'enfin, l'arrêt n° 110.412, précité n'est pas pertinent en l'espèce dès lors qu'il est antérieur à l'arrêt royal du 12 novembre 2009 qui a consacré les nouveaux grades du personnel pénitentiaire; que le moyen d'office est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêt ministériel du 20 décembre 2010, faisant perdre la qualité d'agent de l'État à Stéphane LAGO à partir du 9 novembre 2010.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VANHOVE.

P. VANDERNACHT.